

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU COMITÉ SYNDICAL  
Du Syndicat Mixte pour la Création et le suivi du SCOT  
du Sud Luberon  
SEANCE DU 1<sup>er</sup> Octobre 2014

**Objet : Retrait de la délibération du 24 02 2014 approuvant le SCOT**

L'an deux mille quatorze,

Et le Premier Octobre, à 18 heures, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, au siège de COTELUB à La TOUR D'AIGUES, en session ordinaire du mois d'Octobre, sous la présidence de Monsieur Philippe AUPHAN, Président.

**Présents :** Mr Gilles PONS, Mme Catherine LELOUP, Mr Claude VIRETTI représentant Mme Geneviève JEAN, Mr Jean TENDEIRO, Mr Alain FERETTI, Mr Michel RUFFINATTI, Mr Jacques DECUIGNIERES représentant Mme Maryvonne ROSELLO, Mr Daniel FRANC, Mr Paul FABRE représentant Mr Jean-françois LOVISOLO, Mr Serge VANNEYRE,, Mr Blaise DIAGNE, Mr Gilles OSTYN, Mme Nicole SABATER représentant Mr Patrice GIRARD, Mr Jean-daniel DUVAL, Mr Charles GRANGIER, Mme Joëlle RICHAUD, Mme Monique BARNOUNIN, Mr Philippe AUPHAN, Mr Jean-louis ROBERT, Mr Christian VACHIER-MOULIN.

**Excusé :** Mr Pierre LORIEDO.

Le Président informe les membres du Comité Syndical des recours contre la délibération du 24 Février 2014 approuvant le SCOT en vertu du caractère estimé illégal qu'auraient quelques éléments du SCOT vis-à-vis de certains articles du Code de l'Urbanisme.

Le 1<sup>er</sup> recours émane d'un groupement de personnes et d'associations qui demandent au Tribunal Administratif de NIMES l'annulation de la délibération du Comité Syndical du SCOT Sud Luberon en date du 24 Février 2014 approuvant le SCOT en raison de diverses observations portant notamment sur l'information préalable à l'enquête publique et sur la zone commerciale de Puyvert.

Le 2<sup>ème</sup> recours, toujours devant le Tribunal Administratif de NIMES, est le fait de Mr Le Préfet de Vaucluse qui a engagé un déféré devant la juridiction administrative pour demander l'annulation de la délibération du Comité Syndical en date du 24 Février 2014 approuvant le SCOT en raison de l'insuffisance estimée de précisions sur le mode de développement urbain et sur la zone d'aménagement commercial de Puyvert.

Il précise à l'Assemblée Syndicale qu'une rencontre avec les services de l'Etat en charge du contrôle de légalité s'est tenue dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires, rencontre qui a permis de connaître les points du DOO et du DAC qui motivent le référé de Mr Le Préfet de Vaucluse et d'apporter les modifications nécessaires.

Pour ce faire, il signale que parmi les procédures envisageables pour reprendre l'élaboration en vue de réduire les risques d'illégalité, 2 d'entre elles semblent les plus adaptées à la situation :

- Le retrait de la délibération du 24 Février 2014 approuvant le SCOT,
- L'abrogation du SCOT,

Par rapport aux recours, le comité syndical a le choix entre ces 2 solutions.

En effet, dans le cas du retrait de la délibération du 24 Février 2014 le SCOT disparaît rétroactivement et, dès lors, les recours « tombent » purement et simplement alors que dans le cas de l'abrogation le SCOT ne disparaît que pour l'avenir et les recours restent « actifs » puisqu'ils ont été déposés pendant sa période d'existence.



Dans ces conditions, le président pense qu'il serait souhaitable, au vue des recours déposés, de choisir de retirer la délibération d'approbation et de reprendre la procédure d'élaboration pour les nécessaires modifications à apporter au SCOT afin d'arrêter un nouveau projet de document et de le soumettre à une nouvelle enquête publique. Pour parvenir à ce nouveau projet, il sera entrepris des travaux de modification en association avec les personnes publiques définies par l'article L121-4 du Code de l'Urbanisme, à des consultations définies par l'article L121-5 du même code, et à une reprise de la concertation publique.

Il invite les membres présents à se prononcer.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, par 19 votes pour et une abstention,

- Décide de retirer la délibération du Comité Syndical du SCOT du Sud Luberon, délibération en date du 24 Février approuvant le SCOT,
- De transmettre, conformément aux dispositions de l'article L112-7 du code de l'urbanisme, la présente délibération à Mr Le Préfet de Vaucluse et de la notifier :
  1. au Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur,
  2. au Président du Conseil Général de Vaucluse,
  3. au Président de la Chambre d'Agriculture de Vaucluse,
  4. au Président de la Chambre des Métiers de Vaucluse,
  5. au Président de la Chambre de Commerce et d'industrie de Vaucluse,
  6. à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,
  7. au Président du Parc Naturel Régional du Luberon,
  8. aux Présidents des Etablissements de Coopération Intercommunales limitrophes, compétents en matière d'urbanisme,
  9. aux Maires des Communes limitrophes,
  10. aux Présidents des 2 Communautés de Communes membres du Syndicat Mixte du SCOT du Sud Luberon,
  11. aux Maires des Communes adhérentes aux 2 Communautés de Communes membres du Syndicat Mixte.

Conformément aux dispositions de l'article R 122-15 du code de l'urbanisme, cette délibération fera l'objet d'un affichage durant 1 mois au siège du Syndicat Mixte, au siège de la Communauté de Communes « Les Portes du Luberon » ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes « COTELUB » et dans les communes de l'aire territoriale du SCOT.

Une mention de l'affichage sera insérée dans un journal habilité dans le Département de Vaucluse. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs.

Ainsi fait et délibéré à La Tour D'Aigues, les jours, mois, et an que susdit.  
Pour extrait conforme.

**Le Président :**

**Philippe AUPHAN.**



